

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-14  
Du 06 février 2023  
rendant redevable d'une astreinte administrative la société BOIS DU DAUPHINÉ  
pour le site qu'elle exploite zone industrielle « La Rolande »  
sur la commune de Le Cheylas**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre 1er (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BOIS DU DAUPHINÉ au sein de son établissement situé dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas (38570), en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-12 du 19 octobre 2022 mettant notamment en demeure la société BOIS DU DAUPHINÉ de respecter, sous un mois, les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre, et les dispositions des

prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 décembre 2022, référencé 2022-Is085T3 ;

Vu le courriel du 13 décembre 2022 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 janvier 2023 et le courriel en réponse du 26 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société BOIS DU DAUPHINÉ située dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-12 du 19 octobre 2022 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a établi dans son rapport du 12 décembre 2022 susvisé que la société BOIS DU DAUPHINÉ ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-12 du 19 octobre 2022 susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- protection contre la foudre des installations,
- respect des valeurs limites des émissions sonores ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les nuisances sonores font l'objet de plaintes récurrentes du voisinage et que l'absence de protection des installations contre la foudre peut être à l'origine d'un incendie sur le site ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société BOIS DU DAUPHINÉ du paiement de deux astreintes journalières conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La société BOIS DU DAUPHINÉ, dont le siège social se situe zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas (n° SIRET : 327 389 821 00023), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-12 du 19 octobre 2022 susvisé :

- dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores.

Cette astreinte prend effet à compter du 30 juin 2023.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : La société BOIS DU DAUPHINÉ, dont le siège social se situe zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas (n° SIRET : 327 389 821 00023), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de vingt-cinq euros (25 €) jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-12 du 19 octobre 2022 susvisé :

- dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre.

Cette astreinte prend effet à compter du 30 septembre 2023.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BOIS DU DAUPHINÉ et dont copie sera adressée au maire de la commune de Le Cheylas.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
La secrétaire générale  
signé  
Eléonore LACROIX